

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00126
Numéro SIREN : 301 275 285
Nom ou dénomination : Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie
DURAND, Pierre VILLATTE, Julie BRÉMENT, Cécile BAUD-MILLET et Emmanuelle RICO-
CARIO Notaires Associés

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2023 sous le numéro de dépôt 8736

**Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND,
Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés**
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire de deux offices notariaux
Au capital de 93 300 euros
Siège social : 3, rue Victor Hugo - 44400 REZÉ
301 275 285 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 2 MAI 2023**

L'an Deux Mille Vingt Trois,
Le deux mai,
Au siège social.

Les soussignés :

- Maître Thierry THOMAS
- Maître Arnaud HOUIS
- Maître Arnaud GIRARD
- Maître Marie-Virginie DURAND
- Maître Pierre VILLATTE
- Maître Julie BRÉMENT

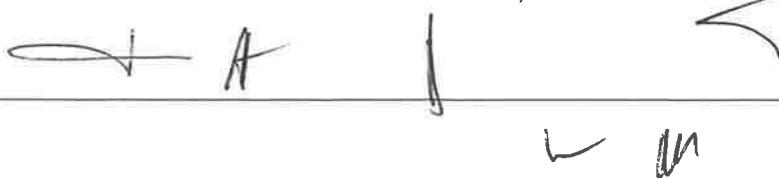
Agissant en qualité de cogérants de la société dénommée « **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés** », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire de deux offices notariaux, dont le siège social est situé 3, rue Victor Hugo - 44400 REZÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 301 275 285, ci-après dénommée également la « SELARL »

Ont préalablement rappelé que :

- Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 mars 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 15 550 euros, pour le porter de 93 300 euros à 108 850 euros, par l'émission de 50 parts sociales nouvelles, émises au prix de 8 000 euros chacune, comprenant 311 euros de valeur nominale et 7 689 euros de prime d'émission.

Cette augmentation de capital a été décidée sous les conditions suspensives suivantes :

- Acceptation par le Garde des Sceaux de la démission de Madame Cécile BAUD-MILLET de ses fonctions de notaire salarié à la résidence de REZÉ,
- Acceptation par le Garde des Sceaux de la démission de Madame Emmanuelle RICO-CARIO de ses fonctions de notaire salarié à la résidence de REZÉ,
- Acceptation par le Garde des Sceaux de la nomination de Madame Cécile BAUD-MILLET aux fonctions de notaire associé au sein de la SELARL, pour exercer dans l'office dont la SELARL est titulaire à la résidence de REZÉ,
- Acceptation par le Garde des Sceaux de la nomination de Madame Emmanuelle RICO-CARIO aux fonctions de notaire associé au sein de la SELARL, pour exercer dans l'office dont la SELARL est titulaire à la résidence de REZÉ,



- Absence d'opposition du Garde des Sceaux à l'acquisition, par la SPFPL « C.B.M.C.A », de la qualité d'associé non exerçant de la SELARL ;
- Absence d'opposition du Garde des Sceaux à l'acquisition, par la SPFPL « E.R. NOTAIRE », de la qualité d'associé non exerçant de la SELARL ;
- souscription de la totalité de l'augmentation de capital, savoir la somme globale de 400 000 euros correspondant à 15 550 euros au titre de l'augmentation de capital et à 384 450 euros au titre de la prime d'émission.

Les associés ont également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital :

- de changer la dénomination sociale pour adopter celle de « **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Cécile BAUD-MILLET et Emmanuelle RICO-CARIO, Notaires Associés** »
- de procéder à la nomination en qualité de cogérantes, pour une durée non limitée, de :

- Maître Cécile BAUD-MILLET

Née le 4 février 1981 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Demeurant 35, rue Charles Chollet - 44120 VERTOU

- Maître Emmanuelle RICO-CARIO

Née le 26 mai 1978 à RENNES (35)

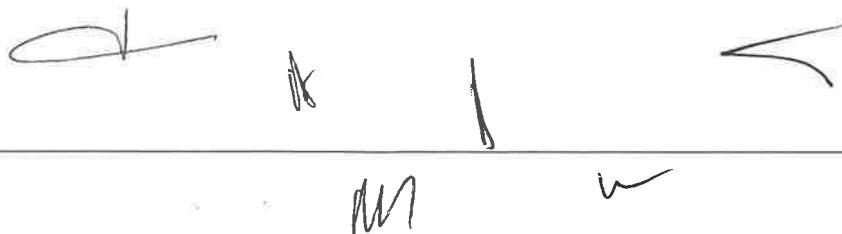
De nationalité française

Demeurant 30, rue du Moulin des Carmes - 44300 NANTES

- Aux termes des délibérations sus-visées, tous pouvoirs ont été conférés à la gérance à l'effet :

- de constater la réalisation des conditions suspensives visées ci-avant ;
- de constater le versement de la totalité des souscriptions et généralement de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital, étant précisé que la souscription devait absorber la totalité de l'augmentation de capital pour permettre à la gérance de constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de constater le caractère définitif de l'augmentation de capital, de la modification de la dénomination sociale et de la modification corrélative des statuts décidée par l'Assemblée Générale,
- de constater le caractère définitif de la nomination de Maître Cécile BAUD-MILLET et de Maître Emmanuelle RICO-CARIO en qualité de cogérantes,
- de remplir toutes formalités de publicité et autres prescrites par la loi.

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mars 2023 ainsi que l'ensemble des pièces relatives à cette opération d'intégration au capital de la SELARL de Madame Cécile BAUD-MILLET, Madame Emmanuelle RICO-CARIO et leurs SPFPL respectives, ont fait l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure, sur le site internet du Ministère de la Justice (portail OPM).



- Par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 21 mars 2023 et en l'absence d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la cessation des fonctions de Madame Cécile BAUD-MILLET de ses fonctions de notaire salariée au sein de l'office dont est titulaire la SELARL « Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés » est devenue définitive le 21 avril 2023.

Madame Cécile BAUD-MILLET est devenue notaire associée exerçant au sein dudit office le 22 avril 2023.

- Par suite de la déclaration déposée sur le portail OPM considérée comme complète le 27 mars 2023 et en l'absence d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la cessation des fonctions de Madame Emmanuelle RICO-CARIO de ses fonctions de notaire salariée au sein de l'office dont est titulaire la SELARL « **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés** » est devenue définitive le 27 avril 2023.

Madame Emmanuelle RICO-CARIO est devenue notaire associée exerçant au sein dudit office le 28 avril 2023.

- Ainsi qu'il résulte de notifications sur le portail OPM du Ministère de la Justice, l'acquisition par les sociétés « C.B.M.C.A » et « E.R. NOTAIRE » de la qualité d'associé non exerçant au sein de la SELARL « Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés » a été acceptée par Monsieur le Garde des Sceaux.

- En outre, Madame Cécile BAUD-MILLET, Madame Emmanuelle RICO-CARIO, la société « C.B.M.C.A » et la société « E.R. NOTAIRE » ont souscrit les 50 parts sociales émises dans le cadre de l'augmentation de capital sus-visée dans les proportions suivantes :

- Maître Cécile BAUD-MILLET

à concurrence de 1 part sociale

- la société C.B.M.C.A

à concurrence de 24 parts sociales

- Maître Emmanuelle RICO-CARIO

à concurrence de 1 part sociale

- la société E.R. NOTAIRE

à concurrence de 24 parts sociales

- Chacun des nouveaux associés a libéré le montant de sa souscription au moyen d'un versement en numéraire correspondant à une libération totale de sa souscription, de telle sorte que la somme de 400 000 euros (comportant 15 550 euros au titre de l'augmentation de capital et 384 450 euros au titre de la prime d'émission) a été versée sur un compte spécial ouvert au nom de la société « Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés » auprès de la banque CREDIT MUTUEL (agence de REZÉ) ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire établi par ladite banque le 2 mai 2023.



Ceci exposé, sont prises les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La Gérance, après avoir pris acte que l'ensemble des conditions suspensives susvisées ont été réalisées, constate, à effet de ce jour, le caractère définitif de l'augmentation de capital de 15 550 euros, par voie de création de 50 parts sociales nouvelles, souscrites comme suit :

- Maître Cécile BAUD-MILLET

à concurrence de 1 part sociale

- la société C.B.M.C.A

à concurrence de 24 parts sociales

- Maître Emmanuelle RICO-CARIO

à concurrence de 1 part sociale

- la société E.R. NOTAIRE

à concurrence de 24 parts sociales

DEUXIEME DECISION

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mars 2023 et des constatations qui viennent d'être faites, toutes les modifications consécutives à l'opération d'augmentation de capital social et relatées ci-avant sont effectives à compter de ce jour.

En conséquence, les articles 3, 6 et 7 des statuts sont modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE, Julie BRÉMENT, Cécile BAUD-MILLET et Emmanuelle RICO-CARIO, Notaires Associés**

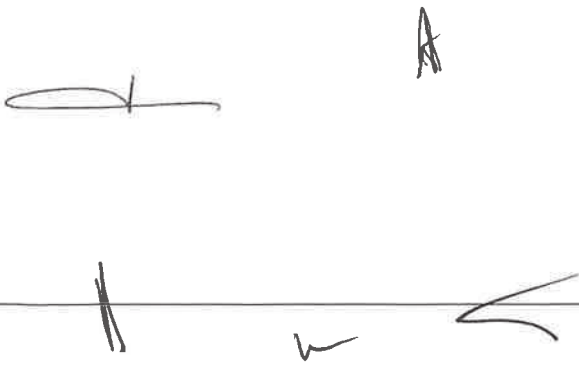
Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

X. Par délibérations prises à l'unanimité le 15 mars 2023, l'Assemblée Générale Mixte a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15 550 euros, par l'émission de 50 parts sociales nouvelles de 311 euros chacune.

Suivant décisions de la gérance en date du 2 mai 2023, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 15 550 euros, lequel a ainsi été porté à la somme de 108 850 euros, divisé en 350 parts sociales de 311 euros chacune ».



« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de **CENT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (108 850 euros)**.

Il est divisé en 350 parts sociales de 311 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 350 inclus, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- **Maître Thierry THOMAS** : 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus, ci..... 50 parts
- **Maître Arnaud HOUIS** : 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus, ci..... 50 parts
- **Maître Arnaud GIRARD** : 50 parts, numérotées de 101 à 150 inclus, ci..... 50 parts
- **Maître Marie-Virginie DURAND** : 50 parts, numérotées de 151 à 200 inclus, ci..... 50 parts
- **Maître Pierre VILLATTE** : 50 parts, numérotées de 201 à 250 inclus, ci 50 parts
- **Maître Julie BRÉMENT** : 50 parts, numérotées de 251 à 300 inclus, ci..... 50 parts
- **Maître Cécile BAUD-MILLET** : 1 part, numérotée 301, ci..... 1 part
- la société **C.B.M.C.A** : 24 parts, numérotées de 302 à 325, ci..... 24 parts
- **Maître Emmanuelle RICO-CARIO** : 1 part, numérotée 326, ci..... 1 part
- la société **E.R. NOTAIRE** : 24 parts, numérotées de 327 à 350, ci..... 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 350

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

TROISIEME DECISION

La Gérance constate que sont nommées en qualité de cogérantes, à compter de ce jour, pour une durée non limitée :

- Maître Cécile BAUD-MILLET

Née le 4 février 1981 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Demeurant 35, rue Charles Chollet - 44120 VERTOU

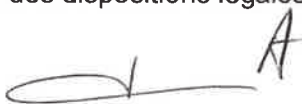
- Maître Emmanuelle RICO-CARIO

Née le 26 mai 1978 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 30, rue du Moulin des Carmes - 44300 NANTES

Maître Cécile BAUD-MILLET et Maître Emmanuelle RICO-CARIO exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.



QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et à la société ORATIO avocats, sise 5 rue Albert Londres - 44300 NANTES à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les cogérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Maître Thierry THOMAS

Maître Arnaud HOUIS

Maître Arnaud GIRARD

Maître Marie-Virginie DURAND

Maître Pierre VILLATTE

Maître Julie BRÉMENT

Maître Cécile BAUD-MILLET

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

*Bon pour acceptation des
fonctions de cogérante*

Maître Emmanuelle RICO-CARIO

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

*Bon pour acceptation des fonctions
de cogérants -*

Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND,
Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire de deux offices notariaux
au capital de 93 300 euros
Siège social : 3, rue Victor Hugo
44400 REZÉ
301 275 285 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 15 MARS 2023**

L'an Deux Mille Vingt-Trois,
Le quinze mars,
A 14 heures.

Les associés de la société dénommée « **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés** » (ci-après dénommée la « **SELARL** »), Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire de deux offices notariaux, au capital de 93 300 euros, divisé en 30 parts sociales de 3 110 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Maître Thierry THOMAS

Propriétaire de 5 parts

Maître Arnaud HOUIS

Propriétaire de 5 parts

Maître Arnaud GIRARD

Propriétaire de 5 parts

Maître Marie-Virginie DURAND

Propriétaire de 5 parts

Maître Pierre VILLATTE

Propriétaire de 5 parts

Maître Julie BRÉMENT

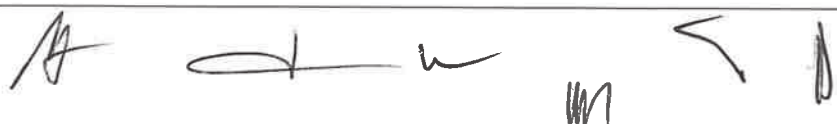
Propriétaire de 5 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Maître Thierry THOMAS**, cogérant associé.

La société **CABINET COLIN-HENRIO**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

 page 1

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification du nombre de parts sociales composant le capital social ainsi que leur valeur nominale,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social, sous conditions suspensives, d'une somme de 15 550 euros par l'émission de 50 parts sociales nouvelles de 311 euros chacune ; conditions et modalités de cette augmentation de capital,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Modification de la dénomination sociale, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts, sous condition suspensive,
- Pouvoirs à conférer à la gérance pour constater la réalisation des conditions suspensives et, par conséquent, la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de la modification de la dénomination sociale et de la modification corrélative des statuts,

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination de Maître Cécile BAUD-MILLET et de Maître Emmanuelle RICO-CARIO, en qualité de cogérantes, sous condition suspensive,
- Pouvoirs à conférer à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive et par conséquence la nomination définitive de Maître Cécile BAUD-MILLET et de Maître Emmanuelle RICO-CARIO en qualité de cogérantes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le justificatif de la convocation régulière du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le capital social s'élevant à 93 300 euros, actuellement divisé en 30 parts sociales de 3 110 euros chacune, sera divisé à compter de ce jour en 300 parts sociales de 311 euros chacune, numérotées de 1 à 300 inclus, et attribuées ainsi qu'il suit aux associés, à savoir :

- **Maître Thierry THOMAS** :50 parts
numérotées de 1 à 50 inclus

- **Maître Arnaud HOUIS** :50 parts
numérotées de 51 à 100 inclus

- **Maître Arnaud GIRARD** :50 parts
numérotées de 101 à 150 inclus

- **Maître Marie-Virginie DURAND** :50 parts
numérotées de 151 à 200 inclus

- **Maître Pierre VILLATTE** :50 parts
numérotées de 201 à 250 inclus

- **Maître Julie BRÉMENT** :50 parts
numérotées de 251 à 300 inclus

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (93.300 euros)**.*

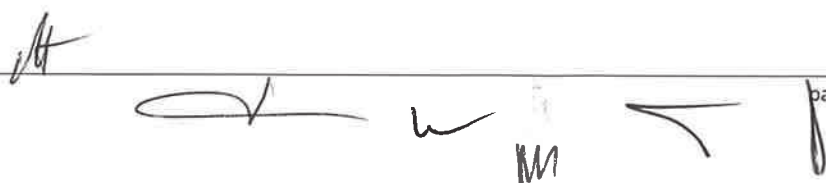
Il est divisé en 300 parts sociales de 311 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 300 inclus, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- **Maître Thierry THOMAS** : 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....50 parts

- **Maître Arnaud HOUIS** : 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus, ci50 parts

- **Maître Arnaud GIRARD** : 50 parts, numérotées de 101 à 150 inclus, ci.....50 parts

- **Maître Marie-Virginie DURAND** : 50 parts, numérotées de 151 à 200 inclus, ci50 parts

 page 3

- **Maître Pierre VILLATTE** : 50 parts, numérotées de 201 à 250 inclus, ci 50 parts

- **Maître Julie BRÉMENT** : 50 parts, numérotées de 251 à 300 inclus, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 15 550 euros, pour le porter de 93 300 euros à 108 850 euros par l'émission de 50 parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation du capital sera soumise au respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires (article 9) relatives à la composition du capital et à sa répartition entre les associés.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 50 parts sociales nouvelles de 311 euros chacune, émises au prix de 8 000 euros chacune, soit avec une prime de 7 689 euros par part sociale.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 384 450 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

La souscription sera libérée au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation de capital est réservée en totalité à :

- **Maître Cécile BAUD-MILLET**

Née le 4 février 1981 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Demeurant 35, rue Charles Chollet - 44120 VERTOU

à concurrence de 1 part sociale nouvelle

page 4

- la société **C.B.M.C.A**

Société de Participations Financières de Profession

Libérale de Notaires par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 3, rue Victor Hugo - 44400 REZÉ

immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 922 377 619

représentée par Maître Cécile BAUD-MILLET

en sa qualité d'associé fondateur et de Présidente

Maître Cécile BAUD-MILLET étant actuellement

Notaire salariée en exercice au sein de la société

« Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés »

à concurrence de 24 parts sociales nouvelles

- Maître Emmanuelle RICO-CARIO

Née le 26 mai 1978 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 30, rue du Moulin des Carmes - 44300 NANTES

à concurrence de 1 part sociale nouvelle

- la société **E.R. NOTAIRE**

Société de Participations Financières de Profession

Libérale de Notaires par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 3, rue Victor Hugo - 44400 REZÉ

immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 922 501 663

représentée par Maître Emmanuelle RICO-CARIO

en sa qualité d'associé fondateur et de Présidente

Maître Emmanuelle RICO-CARIO étant actuellement

Notaire salariée en exercice au sein de la société

« Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE et Julie BRÉMENT, Notaires Associés »

à concurrence de 24 parts sociales nouvelles

et ce sous réserve de leur agrément par l'Assemblée.

Cette augmentation de capital est décidée sous les conditions suspensives et modalités suivantes :

- Acceptation par le Garde des Sceaux de la démission de Madame Cécile BAUD-MILLET de ses fonctions de notaire salarié à la résidence de REZÉ,
- Acceptation par le Garde des Sceaux de la démission de Madame Emmanuelle RICO-CARIO de ses fonctions de notaire salarié à la résidence de REZÉ,
- Acceptation par le Garde des Sceaux de la nomination de Madame Cécile BAUD-MILLET aux fonctions de notaire associé au sein de la SELARL, pour exercer dans l'office dont la SELARL est titulaire à la résidence de REZÉ,



- Acceptation par le Garde des Sceaux de la nomination de Madame Emmanuelle RICO-CARIO aux fonctions de notaire associé au sein de la SELARL, pour exercer dans l'office dont la SELARL est titulaire à la résidence de REZÉ,
- Absence d'opposition du Garde des Sceaux à l'acquisition, par la SPFPL « C.B.M.C.A », de la qualité d'associé non exerçant de la SELARL ;
- Absence d'opposition du Garde des Sceaux à l'acquisition, par la SPFPL « E.R. NOTAIRE », de la qualité d'associé non exerçant de la SELARL ;
- souscription de la totalité de l'augmentation de capital, savoir la somme globale de 400 000 euros correspondant à 15 550 euros au titre de l'augmentation de capital et à 384 450 euros au titre de la prime d'émission.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives ci-avant mentionnées ne serait pas réalisée, la présente augmentation de capital serait nulle et non avenue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide en tant que de besoin, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-avant, d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Maître Cécile BAUD-MILLET
- Maître Emmanuelle RICO-CARIO
- La société C.B.M.C.A
- la société E.R. NOTAIRE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-avant, de modifier la dénomination de la Société qui deviendra « **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE, Julie BRÉMENT, Cécile BAUD-MILLET et Emmanuelle RICO-CARIO, Notaires Associés** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-avant, de modifier les articles 3, 6 et 7 des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit, à savoir :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE, Julie BRÉMENT, Cécile BAUD-MILLET et Emmanuelle RICO-CARIO, Notaires Associés**

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

X. Par délibérations prises à l'unanimité le 15 mars 2023, l'Assemblée Générale Mixte a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15 550 euros, par l'émission de 50 parts sociales nouvelles de 311 euros chacune.

Suivant décisions de la gérance en date du [-----], il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 15 550 euros, lequel a ainsi été porté à la somme de 108 850 euros, divisé en 350 parts sociales de 311 euros chacune ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (108 850 euros)**.

Il est divisé en 350 parts sociales de 311 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 350 inclus, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- **Maître Thierry THOMAS** : 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....50 parts
- **Maître Arnaud HOUIS** : 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus, ci50 parts
- **Maître Arnaud GIRARD** : 50 parts, numérotées de 101 à 150 inclus, ci.....50 parts
- **Maître Marie-Virginie DURAND** : 50 parts, numérotées de 151 à 200 inclus, ci50 parts
- **Maître Pierre VILLATTE** : 50 parts, numérotées de 201 à 250 inclus, ci50 parts
- **Maître Julie BRÉMENT** : 50 parts, numérotées de 251 à 300 inclus, ci50 parts
- **Maître Cécile BAUD-MILLET** : 1 part, numérotée 301, ci..... 1 part
- la société **C.B.M.C.A** : 24 parts, numérotées de 302 à 325, ci24 parts

- **Maître Emmanuelle RICO-CARIO** : 1 part, numérotée 326, ci..... 1 part

- la société **E.R. NOTAIRE** : 24 parts, numérotées de 327 à 350, ci..... 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 350

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives visées ci-avant,
- constater le versement de la totalité des souscriptions et généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital, étant précisé que la souscription devra absorber la totalité de l'augmentation de capital pour permettre à la Gérance de constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater le caractère définitif de l'augmentation du capital social, de la modification de la dénomination sociale et de la modification corrélative des statuts décidée par l'Assemblée Générale,
- remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'augmentation du capital, la modification de la dénomination sociale et la modification corrélative des statuts seront réputées réalisées à la date d'établissement par la Gérance de son procès-verbal de constat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

HUITIEME RESOLUTION

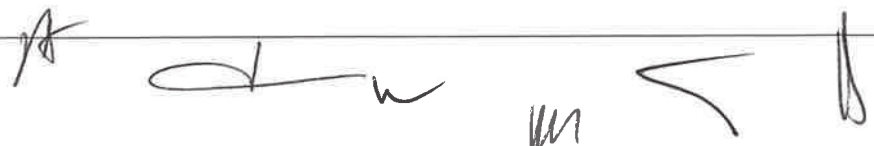
L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-avant, de nommer en qualité de cogérantes, pour une durée non limitée :

- **Maître Cécile BAUD-MILLET**

Née le 4 février 1981 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Demeurant 35, rue Charles Chollet - 44120 VERTOU



page 8

- Maître Emmanuelle RICO-CARIO

Née le 26 mai 1978 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 30, rue du Moulin des Carmes - 44300 NANTES

Maître Cécile BAUD-MILLET et Maître Emmanuelle RICO-CARIO exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Maître Cécile BAUD-MILLET et Maître Emmanuelle RICO-CARIO ont déclaré dès avant ce jour, accepter les fonctions de cogérante de la Société et n'être frappées par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive visée à la résolution précédente,
- constater le caractère définitif de la nomination de Maître Cécile BAUD-MILLET et de Maître Emmanuelle RICO-CARIO en qualité de cogérantes,
- remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

La nomination de Maître Cécile BAUD-MILLET et de Maître Emmanuelle RICO-CARIO en qualité de cogérantes sera effective à compter de la date d'établissement par la Gérance de son procès-verbal de constat.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal ainsi qu'à la Société ORATIO Avocats sise à NANTES (44300) 5, rue Albert Londres pour remplir toutes formalités de droit.

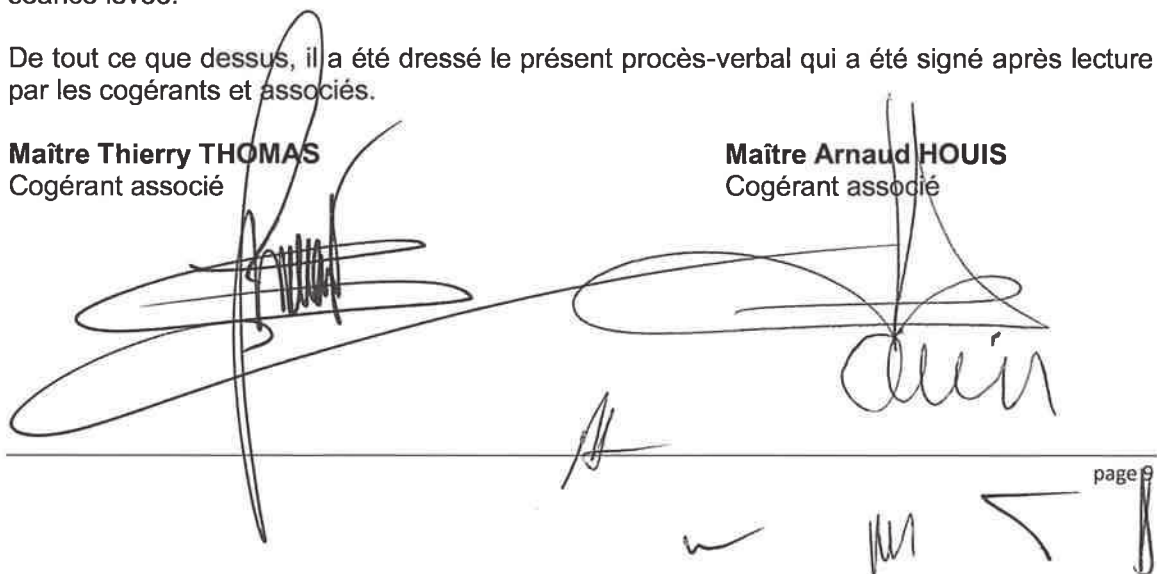
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et associés.

Maître Thierry THOMAS
Cogérant associé

Maître Arnaud HOUIS
Cogérant associé



**Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD,
Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE, Julie BRÉMENT,
Cécile BAUD-MILLET et Emmanuelle RICO-CARIO,
Notaires Associés
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire de
deux offices notariaux
au capital de 108 850 euros
Siège social : 3, rue Victor Hugo
44400 REZÉ
301 275 285 RCS NANTES**



STATUTS

**Modifiés par délibérations de
l'Assemblée Générale Mixte du 15 mars 2023**

*La Gérance
« Statuts certifiés conformes »*

A collection of handwritten signatures in black ink, some overlapping, located below the text 'La Gérance'.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société, originairement constituée sous forme de société civile professionnelle, a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée par décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 septembre 2021.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SELARL et par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Cette société peut comporter un ou plusieurs associés et devenir unipersonnelle sans que sa forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet **l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans un ou plusieurs offices.**

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut notamment acquérir, prendre à bail ou sous-louer tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

Elle peut, à titre accessoire, détenir des parts ou des actions dans des sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des professions d'Avocat, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Commissaire-priseur judiciaire, Huissier de justice, Notaire, Administrateur judiciaire, Mandataire judiciaire, Conseil en propriété industrielle.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil, professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD, Marie-Virginie DURAND, Pierre VILLATTE, Julie BRÉMENT, Cécile BAUD-MILLET et Emmanuelle RICO-CARIO, Notaires Associés**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un ou plusieurs offices notariaux" ou des initiales "SELARL titulaire d'un ou plusieurs offices notariaux" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au R.C.S et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Dans tous les actes authentiques reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la Société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la Société d'Exercice Libéral et l'adresse du siège de cette Société. Chaque notaire, exerçant au sein de la société, a un sceau indiquant son nom, sa qualité de notaire et le lieu du siège de l'office (article 37 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **REZÉ (44400) 3, rue Victor Hugo.**

Le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, initialement fixée à 50 années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société notaire à la résidence de REZE, a été portée à 99 années suite à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2012, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

I. Par Maître Jean-Claude LESAGE :

1°) L'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire à REZE. En conséquence, Maître Jean-Claude LESAGE a démissionné de ses fonctions de notaire à REZE et son successeur a été agréé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à la somme de :

UN MILLION CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS 1.530.000 Francs
(soit 233 246,99 euros)

Comme conséquence de cet apport, Maître Jean-Claude LESAGE a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un recollement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse, an 11, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude pour une valeur de CINQUANTE NEUF MILLE FRANCS 59.000 Francs
(soit 8 994,49 euros)

3°) le tiers indivis de la promesse de bail des locaux situés à REZE, 1, rue Victor Hugo, dans lesquels est installé le siège de la Société et qui est la propriété d'une société civile immobilière constituée entre les associés. Ce tiers indivis évalué à la somme de 1.000 Francs
(soit 152,449 euros)

Total des apports de Maître Jean-Claude LESAGE :
UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, 1.590.000 Francs
(soit 242 393,94 euros)

II. Par Maître Pierre BARRES

1°) Le bénéfice qui résultait pour la Société de la suppression de son office aux COUETS, Commune de BOUGUENNAIS, dont il a obtenu la suppression auprès de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il s'est démis de ses fonctions. Ledit apport évalué à QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS, 462.000 Francs
(soit 70 431,45 euros)

Comme conséquence de cet apport, Maître Pierre BARRES a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un recollement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse, an 11, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude pour une valeur de TRENTE SIX MILLE FRANCS..... 36.000 Francs
(soit 5 488,16 euros)

3°) le droit au bail des locaux situés aux COUETS, Commune de BOUGUENNAIS, dans lesquels est établi un bureau annexe de la Société. Le droit au bail évalué à la somme de MILLE FRANCS..... 1.000 Francs
(soit 152,449 euros)

Total des apports de Maître Pierre BARRES :
CINQ CENT MILLE FRANCS, 500.000 Francs
(soit 76 224,51 euros)

III. Par Maître Michel DAVID

1°) Une somme en numéraire de NEUF MILLE FRANCS 9.000 Francs
(soit 1 372,04 euros)

Laquelle somme a été intégralement déposée en l'étude de Maîtres PENNETIER et MAZERON, notaires associés à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44).

2°) le tiers indivis de la promesse de bail des locaux situés à REZE, 1, rue Victor Hugo, dans lesquels est installé le siège de la Société et qui est la propriété d'une société civile immobilière constituée entre les associés. Ce tiers indivis évalué à la somme de 1.000 Francs (soit 152,449 euros)

Total des apports de Maître Michel DAVID :
DIX MILLE FRANCS 10.000 Francs
(soit 1 524,49 euros)

TOTAL GENERAL DES APPORTS :

DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS 2.100.000 Francs
(soit 320 142,97 euros)

Maître Jean-Claude LESAGE, Maître Pierre BARRES et Maître Michel DAVID ont déclaré et reconnu que tous les apports étaient intégralement libérés.

II. - Réduction de capital par voie de rachat de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAZERON, Notaire Associé sus-nommé, le 18 juin 1984, Maître DAVID, notaire associé sus-nommé, a cédé à la S.C.P « Jean-Claude LESAGE, Charles VICAT, Joseph ANGOT, Christian MARY et Luc PIPET, Notaires Associés », représentée par tous les associés, les 350 parts sociales, numérotées de 1 751 à 2 100 inclus, de 1.000 Francs chacune, lui appartenant dans ladite Société Civile Professionnelle, moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 Francs) (soit 228 673,53 euros), conformément à l'article 34 des statuts de ladite Société Civile Professionnelle.

Audit acte est intervenue Madame Myriam PITAVY, épouse de Maître DAVID, notaire sus-nommé, qui a déclaré avoir pour agréable ladite cession.

Les associés de ladite société civile professionnelle ont constaté audit acte l'annulation des 350 parts sociales rachetées avec extinction des droits y attachés au jour de la réalisation des conditions suspensives stipulées audit acte.

Ils ont également constaté que le capital social se trouverait réduit de la valeur nominale des 350 parts rachetées, soit 350.000 Francs (soit 53 357,16 euros), et ramené à la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.750.000 Francs) (soit 266 785,78 euros).

L'acte ci-dessus a eu lieu sous diverses charges et conditions depuis lors remplies et réalisées.

Par suite de cette réduction de capital par voie de rachat de parts sociales, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a accepté le retrait de Maître DAVID suivant arrêté en date du 28 septembre 1984.

La dénomination sociale de la Société a été transformée en Société Civile Professionnelle « Jean-Claude LESAGE - Charles VICAT - Joseph ANGOT - Christian MARY et Luc PIPET, Notaires associés ».

Le capital social s'est trouvé modifié et réparti en conséquence.

Aux termes de cet acte, les associés ont été nommés gérants de la Société Civile Professionnelle.

III. - Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 19 mars 1997, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de 750.000 Francs (soit 114 336,76 euros) en numéraire pour être porté à 2.500.000 Francs (soit 381 122,54 euros).

IV. - Ledit capital social a été converti d'office à la date du 1^{er} janvier 2002 par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTES à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (381.122,54 euros).

V. - Aux termes d'un acte reçu par Maître MAZERON, Notaire Associé à SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU en date du 2 septembre 2004, le capital social de la Société a été augmenté de la somme en numéraire de 304,89802 euros, ledit acte sous conditions suspensives depuis lors réalisées. En conséquence, le capital social s'est trouvé porté à la somme de 381.427,43 euros.

VI. - Aux termes d'un acte conclu sous conditions suspensives reçu par Maître VINCEDEAU, Notaire Associé à NANTES, le 31 mai 2011, ayant fait l'objet d'un acte complémentaire reçu par ledit Notaire le 12 juillet 2011 et d'un acte reçu par le même Notaire le 23 janvier 2012 constatant la réalisation des conditions suspensives, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 63.571,24 euros par remboursement en numéraire des parts sociales que Maître RICARD détenait dans le capital de la société. Par suite le capital social s'est trouvé porté à la somme de 317.856,19 euros.

VII. - Aux termes d'un contrat d'accord conclu entre la société dénommée « Paul-Bernard DELOMEAU, Thierry THOMAS, Arnaud HOUIS, Arnaud GIRARD et Marie-Virginie DURAND, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial » et Madame Julie BRÉMENT, suivant acte sous seings privés en date du 28 janvier 2019, contenant contrat d'apport sous conditions suspensives et d'un acte reçu par Maître DEJOIE, Notaire à VERTOU le 4 mars 2020 et le 12 mars 2020, constatant la réalisation de la condition suspensive et augmentation de capital, il a été constaté l'augmentation du capital de la Société par apports nouveaux en nature et numéraire de Madame BRÉMENT. Par suite le capital s'est trouvé porté à la somme de 381.427,42 euros.

VIII. Par délibérations prises à l'unanimité le 30 septembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de procéder au dégagement de la plus-value d'actif correspondant à l'industrie des associés et, en conséquence, de réévaluer le droit de présentation de clientèle rattaché à l'office de REZÉ pour le porter de 507 045,43 euros à 7 646 838 euros, et ce conformément à l'article 43 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

En conséquence, elle a décidé d'augmenter le capital social du montant de ladite plus-value d'actif, soit 7 139 792,57 euros et a procédé à l'incorporation au capital du montant de la « Prime d'Emission » figurant dans les comptes de la Société et s'élevant à 260 000 euros.

Le capital social a ainsi été porté de 381 427,43 euros à 7 781 220 euros par élévation de la valeur nominale des parts de 152,44901 euros à 3 110 euros.

IX. Par délibérations prises à l'unanimité le 30 septembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la réduction du capital social d'une somme de 7 687 920 euros par rachat de 2 472 parts sociales aux associés en vue de leur annulation ainsi qu'il suit :

- Maître Thierry THOMAS à hauteur de 412 parts sociales numérotées de 139 à 175 inclus, de 381 à 490 inclus, de 1 631 à 1 750 inclus et de 2 351 à 2 495 inclus,
- Maître Arnaud HOUIS à hauteur de 412 parts sociales numérotées de 574 à 840 inclus et de 1 751 à 1 895 inclus,
- Maître Arnaud GIRARD à hauteur de 412 parts sociales numérotées de 259 à 315 inclus, de 841 à 945 inclus, de 1 471 à 1 575 inclus et de 1 901 à 2 045 inclus,
- Maître Marie-Virginie DURAND à hauteur de 412 parts sociales numérotées de 344 à 380 inclus, de 1 296 à 1 470 inclus, de 1 576 à 1 630 inclus et de 2 051 à 2 195 inclus,
- Maître Pierre VILLATTE à hauteur de 412 parts sociales numérotées de 1 029 à 1 295 inclus et de 2 201 à 2 345 inclus,
- Maître Julie BRÉMENT à hauteur de 412 parts sociales numérotées de 2 501 à 2 912 inclus,

En conséquence, le capital social a été ramené de 7 781 220 euros à 93 300 euros.

X. Par délibérations prises à l'unanimité le 15 mars 2023, l'Assemblée Générale Mixte a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15 550 euros, par l'émission de 50 parts sociales nouvelles de 311 euros chacune.

Suivant décisions de la gérance en date du 2 mai 2023, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 15 550 euros, lequel a ainsi été porté à la somme de 108 850 euros, divisé en 350 parts sociales de 311 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (108 850 euros)**.

Il est divisé en 350 parts sociales de 311 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 350 inclus, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- **Maître Thierry THOMAS** : 50 parts, numérotées de 1 à 50 inclus, ci 50 parts
- **Maître Arnaud HOUIS** : 50 parts, numérotées de 51 à 100 inclus, ci 50 parts
- **Maître Arnaud GIRARD** : 50 parts, numérotées de 101 à 150 inclus, ci 50 parts
- **Maître Marie-Virginie DURAND** : 50 parts, numérotées de 151 à 200 inclus, ci 50 parts
- **Maître Pierre VILLATTE** : 50 parts, numérotées de 201 à 250 inclus, ci 50 parts
- **Maître Julie BRÉMENT** : 50 parts, numérotées de 251 à 300 inclus, ci 50 parts

- **Maître Cécile BAUD-MILLET** : 1 part, numérotée 301, ci 1 part
- la société **C.B.M.C.A** : 24 parts, numérotées de 302 à 325, ci 24 parts
- **Maître Emmanuelle RICO-CARIO** : 1 part, numérotée 326, ci 1 part
- la société **E.R. NOTAIRE** : 24 parts, numérotées de 327 à 350, ci 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 350

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Société de Participation Financière relevant des articles 31.1 et 31.2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire au sein de la Société.

Conformément au B de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu, directement ou par l'intermédiaire d'une Société de Participation Financière, par :

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la Société,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les statuts et les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

Il est expressément interdit à tout associé exerçant sa profession au sein de la Société de prendre directement ou par l'intermédiaire de toute autre société dont il pourrait être associé, une participation dans une autre société exerçant la profession de Notaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Etant précisé que, conformément à l'article 18 du décret 93-78 du 13 janvier 1993, peuvent faire l'objet d'apports à une société d'exercice libéral exerçant la profession de Notaire :

- a) L'exercice par un notaire démissionnaire, un gérant d'une société civile professionnelle ou un représentant légal d'une société d'exercice libéral en voie de dissolution ou par un liquidateur d'une société dissoute, du droit de présenter la société pour successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- b) L'exercice, par un ou plusieurs ayants droit d'un notaire décédé, de leur droit de présenter la société pour successeur de leur auteur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- c) Le bénéfice résultant pour la société de la suppression de l'office du notaire démissionnaire, de la société d'exercice libéral ou de la société civile professionnelle dissoute ou en voie de dissolution ;
- d) Tous droits incorporels et tous meubles utiles à l'exercice de la profession de notaire ;
- e) Les immeubles devant servir à l'établissement du siège de l'office et, le cas échéant, des bureaux annexes ;
- f) Toutes sommes en numéraire.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital, rappelées à l'article 9 ci-dessus.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est exclusivement reconnue à celui des époux qui souscrit.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 9 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cessions entre vifs

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société, et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des trois quarts des associés, y compris le cédant, exerçant leur profession de Notaire au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

2.1. Cession entre associés - procédure de déclaration

Toute modification de la répartition ou du nombre des parts sociales détenues par les associés exerçant la profession de Notaire, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

Toute cession de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession de Notaire et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

2.2. Cession à un nouvel associé en vue de l'exercice de la profession de Notaire

Conformément à l'article 22 du décret 93-78 du 13 janvier 1993, tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession de Notaire, est soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

2.3. Autres opérations

Conformément à l'article 30 du décret 93-78 du 13 janvier 1993, dès lors qu'ils ne relèvent pas des points 2.1 et 2.2. précédents, les projets de cession de parts sociales et les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable auprès du Garde des Sceaux assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés exerçant la profession de notaire. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de dix-huit mois à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix-huit mois à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé exerçant la profession de notaire au sein de la Société avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts sont rachetées à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société lorsque les deux conjoints sont déjà associés ou lorsque l'un l'est et que l'autre justifiant des qualités requises pour le devenir il est attributaire des parts. Hormis ces hypothèses, comme dans les cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la Société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

6 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - EXERCICE PROFESSIONNEL

Sous réserve des dispositions du Titre 1^{er} du décret 93-78 du 13 janvier 1993, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire par des personnes physiques, à titre individuel, sont applicables à la Société et à ses associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les notaires en exercice au sein d'une même société d'exercice libéral ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

L'associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de notaire salarié.

Si la Société est titulaire de plusieurs offices, il exerce conformément aux règles imposées par la profession.

Chaque notaire associé exerçant au sein de la Société exerce ses fonctions de notaire au nom de la Société et dans tous les actes authentiques reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, il indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la Société et l'adresse du siège de cette société.

Les associés exerçant au sein de la Société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

ARTICLE 17 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

1. Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd sa qualité d'associé à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Lorsque, à l'expiration d'un délai maximum de dix-huit mois à compter de sa cessation d'activité, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

2. L'associé interdit de ses fonctions à titre provisoire n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé exerçant au sein de la Société et provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de 75 %, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

3. L'associé radié exerçant au sein de la Société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société. Les parts sociales de l'associé radié sont cédées dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus. L'associé radié ne percevra que 25 % des revenus liés à l'exercice professionnel jusqu'à ce que la cession de ses parts sociales soit réalisée.

4. Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la Société.

Si tous les associés professionnels sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par un ou des suppléants choisis parmi les personnes énumérées aux a, b et c de l'article 46 du décret 93-78 du 13 janvier 1993.

5. Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

6. Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut également être contraint de se retirer de la Société par décision prise à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société :

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;

- lorsqu'il fait obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet ;

- en cas de mésentente persistante avec les autres associés.

Les parts sociales de l'associé exclu sont cédées dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Tout associé exerçant sa profession en dehors de la Société frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

8. Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Dans l'hypothèse où tous les associés sont gérants de la Société, les opérations visées ci-avant ne nécessiteront pas l'obtention de l'accord préalable de la collectivité des associés et pourront être valablement effectuées dans la mesure où elles recueilleront l'accord de l'ensemble des gérants.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société, en cas de cession et transmission de parts sociales,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion le cas échéant et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

La radiation de la Chambre des notaires de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 57, par le deuxième alinéa de l'article 60 et par l'article 62 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les personnes énumérées aux a, b et c du cinquième alinéa de l'article 46 du décret 93-78 du 13 janvier 1993. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un notaire ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire. Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société, statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

La décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

A moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur de la République, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - CONCILIATION

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la Société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre des Notaires de Loire Atlantique et sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, il sera dressé un procès-verbal de la Société aux fins de constater l'échec de la conciliation. Ledit procès-verbal sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé avec lequel le conflit est né.

Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.